



# OPÉRATION COUP DE POUCE

2<sup>ème</sup> édition - 2023

## LE DISPOSITIF COUP DE POUCE



L'AFSA est heureuse d'annoncer le renouvellement du dispositif d'aide financière « **Coup de Pouce** » pour l'année 2023. Ce dispositif a pour objectif d'aider les familles adhérentes de l'AFSA à faire face aux dépenses liées au handicap de leur enfant porteur du syndrome d'Angelman. Chaque famille en règle avec les conditions de participation peut bénéficier d'une aide de 200€ maximum pour l'année 2023, via une ou plusieurs demandes<sup>1</sup>.

### Puis-je bénéficier du dispositif Coup de Pouce 2023 ?

Vous pouvez prétendre au dispositif **Coup de Pouce 2023** si :

- Vous êtes adhérent de l'AFSA en 2023 **ET**
- Vous avez adhéré à l'AFSA en 2022
- Vous avez engagé des frais au bénéfice d'une personne porteuse du SA à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2023**

### Pour quels types de dépenses l'aide Coup de Pouce 2023 peut être sollicitée ?

Tout ou une partie du Reste à Charge (hors prise en charge de la Sécurité Sociale, d'une mutuelle, de la MDPH/MDA et/ou tout autre organisme) peut faire l'objet d'une demande **Coup de Pouce 2023**.

Les frais engagés pour la participation aux Rencontres Régionales ou Nationales organisées par l'AFSA ne peuvent pas faire l'objet d'une demande Coup de Pouce 2023.

Voici une liste non exhaustive de dépenses pour lesquelles le dispositif peut être sollicité :

#### Matériel éducatif<sup>2</sup>

- Tablettes numériques
- Applications éducatives ou de communication
- Matériel de plastification
- Jeux éducatifs

#### Matériel technique

- Fauteuil roulant
- Vélo ou tricycle adapté
- Lit adapté
- Poussette
- Siège auto
- Couverts adaptés
- Location de matériel pendant les vacances (fauteuil roulant, lit médicalisé...)

#### Séjours ou loisirs adaptés, répit pour les aidants

- Séjour adapté effectué par la personne avec SA seule ou en famille<sup>3</sup>
- Centre de loisirs ordinaire ou adapté pour la période des vacances scolaires
- Intervention d'un relayeur professionnel pour une période de répit de l'aidant familial<sup>4</sup>

<sup>1</sup> Jusqu'à épuisement du budget alloué à cette opération et voté par le Conseil d'Administration de l'AFSA.

<sup>2</sup> Le matériel informatique ordinaire (ordinateurs, imprimantes...) et les consommables (cartouches, papier...) ne peuvent pas faire l'objet d'une demande Coup de Pouce 2023.

<sup>3</sup> Les séjours et les locations d'appartements/gîtes sans prestations de garde ou relayage ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'aide Coup de Pouce 2023.

<sup>4</sup> Hors interventions régulières et habituelles déjà prises en charge par d'autres organismes.



# OPÉRATION COUP DE POUCE

2<sup>ème</sup> édition - 2023

LE DISPOSITIF COUP DE POUCE



## Comment demander l'aide Coup de Pouce 2023 ?

Vous devez remplir la fiche de demande, joindre les pièces justificatives et l'envoyer à l'adresse indiquée par voie postale.

À réception de votre dossier, l'AFSA vérifiera la bonne conformité de votre demande et vous tiendra au courant de la suite.

Si votre dossier n'est pas éligible, l'AFSA vous enverra un mail pour vous expliquer les raisons du refus.

## Pour votre information :

- Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée à l'association, jusqu'à épuisement du budget alloué
- Une communication sera réalisée lorsque le budget du dispositif sera épuisé
- Nous attirons votre attention sur le fait que l'aide **Coup de Pouce 2023** ne remplace en aucun cas les demandes auprès de la MDPH/MDA, de la CAF, de la Caisse d'Assurance Maladie ou tout autre instance officielle, en tant que source principale de financement des dépenses liées au handicap de votre proche
- Cette opération n'est possible que grâce au soutien de mécènes et/ou de dons de particuliers : le Conseil d'Administration de l'AFSA décidera de sa reconduction et de ses modalités chaque année, en fonction des ressources financières de l'association

Pour toute question, nous vous invitons à nous contacter à [stephanie.duval@angelman-afsa.org](mailto:stephanie.duval@angelman-afsa.org)

